cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Morad KHETALA, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Noisy-le-Sec (Seine-St-Denis)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2606952-10 et 2606948-10 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Montreuil ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 69992 LS en date du 1er juin 2026 ;
 - lettre n° 70704 LS en date du 11 juin 2026 et sa réponse reçue le 8 juin 2026 ;
 - lettre n° 72710 LS en date du 22 juin 2026 et sa réponse reçue le 29 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 82 314 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 28 880 euros et un montant de recettes déclarées de 27 680 euros dont 23 180 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne déposé présente un déficit apparent. Toutefois, l'examen des dépenses et des recettes appelle les remarques suivantes :

Une somme de 4 900 euros a été inscrite au compte au titre d'emprunt à des personnes physiques alors qu'elle provient d'apport personnel de colistiers. Il y a lieu de requalifier cette somme en apport personnel du candidat.

Une somme de 500 euros a été inscrite au compte au titre dons des personnes physiques alors

qu'elle provient d'apport personnel d'un colistier. Il y a lieu de requalifier cette somme en apport personnel du candidat. Aucun reçu-don n'a été délivré au colistier

Le candidat a fait figurer en dépenses prises en charge par le mandataire un montant de 1 200 euros correspondant à des honoraires d'expert-comptable. Or à la date de dépôt du compte de campagne, le mandataire doit avoir réglé toutes les dépenses de la campagne, les dépenses réglées après de dépôt du compte ne font pas l'objet d'un remboursement. Au cas d'espèces, la facture n'a pas été réglée. Il y a lieu de requalifier cette dépenses en concours en nature du candidat et de l'inscrire aussi en recettes. Le compte ne présente donc pas de déficit.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 28 880 euros, et en recettes à 28 880 euros, dont 23 680 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 39 100 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 28 880 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 23 680 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 23 680 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Morad KHETALA, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

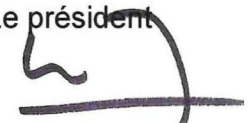
en dépenses à 28 880 euros

en recettes à 28 880 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 23 680 euros.
- Article 3 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY